



Arrêt

**n° 300 100 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 21 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} février 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant à charge d'une Belge.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe de bonne administration ».

3. Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7, § 2, de la directive 2004/38/CE. Le moyen ainsi pris est, dès lors, irrecevable.

4.1. Sur le reste du moyen, l'acte attaqué est notamment, fondé sur le constat selon lequel la « *condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », puisque le requérant, reste notamment, « [...] *en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à affirmer en substance que le requérant est à la charge de sa mère et à critiquer à cet égard les motifs de l'acte attaqué, relatifs à la capacité financière de cette dernière à assurer sa prise en charge et à l'effectivité de cette prise en charge.

Ce faisant, elle prend le contre-pied du motif de l'acte attaqué, relatif au défaut de preuve d'indigence du requérant dans son pays d'origine. Elle tente ainsi d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Ce n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

En effet, la partie requérante se limite à affirmer sur ce dernier point que le requérant était sans profession et vivait avec son père lorsqu'il était au Maroc, éléments non étayés en soi et qui ne démontrent en tout état de cause pas l'indigence du requérant dans son pays d'origine, c'est-à-dire, au Maroc. Il en est de même de l'allégation selon laquelle le requérant vit actuellement chez sa mère et est sans profession.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant n'avait pas démontré son indigence dans son pays d'origine, et, partant, estimer qu'il n'avait pas prouvé sa qualité de personne « à charge » de sa mère.

Dans la mesure où l'acte attaqué est valablement fondé sur ledit motif et que celui-ci suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, les développements formulés en termes de requête à l'égard des autres motifs de l'acte attaqué, relatifs à

- l'effectivité de la prise en charge, à la capacité financière de la mère du requérant – en ce compris la discrimination alléguée à cet égard,
- et la détermination des besoins du ménage, au sens de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980,

sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celui-ci.

4.2. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que «Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »¹.

Le Conseil se rallie à cette interprétation. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré qu'une condition, fixée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie, sans que la partie requérante conteste valablement cette motivation.

Au demeurant, l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il ne saurait entraîner aucune séparation familiale.

5. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 décembre 2023, la partie requérante demande de prendre en considération l'arrêt d'annulation rendu dans l'affaire relative à la sœur du requérant.

La partie défenderesse relève que la partie requérante ne contredit pas les termes de l'ordonnance adressée aux parties.

6. L'argument de la partie requérante n'est pas pertinent, à défaut de la démonstration de la comparabilité alléguée de la situation du requérant et celle de sa sœur. Ainsi, la partie requérante n'établit nullement que la décision prise à l'égard de sa sœur, et annulée par le Conseil, reposait sur la même motivation que celle de l'acte attaqué.

Sa demande de prise en considération de l'arrêt d'annulation, rendu dans une autre affaire, ne suffit donc pas à contredire les constats posés dans les points qui précèdent.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

¹ CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015

8. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS